

Reçu le 2/6/2000

[Signature]

Junie Henry

**CABINET D'AVOCATS
CLERSAINT ET ASSOCIES**

70 RUE DR. MARTELLY SEIDE CI-DEVANT RUE BONNE FOI
P.O. BOX 13328
PORT-AU-PRINCE, HAITI (W.I.)
TEL.: 223-7842
245-1173
558-1041



L'an Deux Mille et le Deux (2) juin

A la requête des héritiers Valérius Chéry représentés par le sieur Wilbert Compère, leur co-héritier et mandataire, propriétaire demeurant et domicilié à Lilavois, Habitation dépendant de la Section Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets, identifié au NIF 003-449-065-3, ayant pour avocats Mes Emmanuel D. Clersaint et Lesly Alerte du Barreau de Port-au-Prince, respectivement identifiés, patentés et imposés aux numéros 001-112-852-8, 003-905-306-7; 110908; 0200050, 498124, A-171421; avec élection de domicile au Cabinet du premier sis au numéro 70 de la rue Martelly Séide ci-devant rue Bonne Foi, étage A.D.S. Auto Parts.

J'ai Jean Just Latortue huissier assermenté au Greffe de la Cour d'Appel de Port-au-Prince demeurant et domicilié en cette ville, identifié au NIF 003-079-20570....., soussigné, signifié, dit et déclaré:

- 1) A la HASCO représentée par Fritz Mevs, son Président et Directeur Général, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince au siège de son principal établissement sis à Port-au-Prince où étant et parlant à la personne de Marilyne Sauter....., ainsi déclaré;
- 2) Au sieur Fritz Mevs, Président, Directeur Général de la HASCO, à son domicile élu au Cabinet de ses avocats, Mes Louis Gary Lissade, Guy Joseph, Alcan Dorméus, Georges Moise, Yamilé St. Louis et Pierre Richard Casimir, sis à Port-au-Prince, rue des Miracles No. 86; où étant et parlant à ainsi déclaré;

Que par les présentes, mes réquerants entendent s'opposer et comme de fait, s'opposent à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Port-au-Prince en date du dix (10) mai deux mille, signifié à avocat en date du vingt cinq (25) mai deux mille; déclarant irrecevable en la forme l'appel interjeté le trois (3) juillet 1999 par les héritiers Valérius Chéry représentés par Wilbert Compère contre le jugement de défaut du onze (11) mai 1999 rendu par le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en ses attributions civiles en faveur de la HASCO, vu que l'amende prescrite par l'Article 384 CPC n'a pas été déposée à la caisse des dépôts et consignation;

Et à mêmes requête, demeure, domicile, élection de domicile, constitution d'avocats et toutes autres mentions et identifications que dessus, j'ai huissier sus-désigné, toujours en parlant, comme dit est, aux lieu dits, donné assignation, tout en laissant à la HASCO représentée par son Directeur Général, le sieur Fritz MEVS, assignation es-qualités.

*Qui m'a déclaré
the...
Bureau
laquelle
original*

Reçu le 2/6/2000 par
[Signature]

D'avoir à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche par devant la Cour d'Appel de Port-au-Prince, siégeant au Palais de Justice de cette ville en sa composition compétente, statuant en ses attributions civiles dès dix heures du matin et à suivre, au besoin, toutes les audiences subséquentes de la dite Cour, aux mêmes jour et heure et en les mêmes attributions jusqu'à l'évacuation complète de la cause pour:

Sur la recevabilité en la forme

Attendu que, appert récépissé # B-1264606 en date du 24 mars 2000, établissant que l'amende prescrite par l'Article 384 CPC a été déposée à la Caisse des Dépôts et Consignation, la présente opposition faite en temps utile et dans les formes légales sera accueillie par la Cour;

Attendu que la Cour de Cassation de la République a déjà décidé: qu'il est de règle que l'opposition à une décision par défaut, lorsqu'elle est régulière en la forme, remet les parties au même état où elles se trouvaient avant la dite décision, en ce sens qu'elles sont habiles à produire toutes défenses qu'elles auraient le droit de produire avant la décision de défaut; en ce qui concerne le Juge, il est obligé de reprendre l'examen des prétentions respectives des parties, il peut ordonner des mesures d'instruction, ainsi le délibéré recommence.

Une Cour d'Appel ne peut pas méconnaître à une partie dont l'opposition est régulière en la forme, le droit de soumettre utilement le récépissé exigé par l'Article 384CPC, puisque, d'une part un nouveau délibéré s'impose par suite de l'opposition; d'autre part, le sus-dit Article 384 CPC permet à l'appelant de produire au délibéré de la Cour la preuve du dépôt de l'amende. Cassation 1ère Sect. 17 juillet 1968 CPC Hector page 185, note # 9.

Par ces motifs, voir la Cour déclarer recevable en la forme l'opposition formée le trente et un (31) mai Deux Mille à l'arrêt du dix (10) mai signifié à avocats le vingt cinq (25) mai Deux Mille, ce, avec les conséquences de droit.

Attendu que, par exploit du Ministère de l'huissier, Nicolas Roosevelt, du Tribunal de Première Instance, les héritiers Valérius Chéry représentés par Wilbert Compère agissant pour lui-même et pour les co-héritiers assignèrent la HASCO représentée par le sieur Fritz Mevs à comparaître audit Tribunal pour voir, dire et entendre que les dits héritiers ont le droit de clore leur propriété, ordonner à cet effet, le bornage de leur fonds et du fonds appert leurs titres, commettre pour cette opération un arpenteur, dire que les parties remettront à cette fin à l'arpenteur commis leurs titres de propriété ainsi que les plans et procès-verbaux d'arpentage y relatifs, dire que cette opération se fera à frais communs, ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à sortir puisqu'il y a titre authentique, condamner tout contestant aux dépens;

Attendu que, appert titres, plan et procès-verbal d'arpentage, les réquerants sont propriétaires d'une portion de cent dix neuf (119) carreaux et plus située à Pacher, habitation dépendant de la Section des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets, bornée avec l'Habitation Lilavois, héritiers Milien Jean Marie, Mathieu, etc...;

Attendu que cette propriété a des points communs à celle dont la HASCO se dit propriétaire;

Attendu que, il est de règle que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et au balisage de la lisière de leurs propriétés contigues, que cette obligation se fait à frais communs, Article 524 du Code Civil;

Attendu que pour des motifs inavoués et inavouables, la HASCO a refusé systématiquement de plaider contradictoirement l'affaire; Qu'en effet, elle a obtenu un jugement par défaut en première instance, l'arrêt querellé à la Cour d'Appel alors qu'elle sait pertinemment que la demande des héritiers Valérius Chéry se fonde sur les dispositions de l'Article 525 du Code Civil;

Par ces causes et motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité en plaidant, voir la Cour dire et déclarer l'amende prévue aux termes de l'Article 384 CPC a été consignée depuis le 24 mars 2000, en conséquence, retrace l'arrêt du dix mai Deux Mille, reçoit l'opposition en la forme, pour être juste et fondée; dire que les héritiers Valérius Chéry ont le droit de clore leur propriété, ordonner à cet effet, le bornage de leurs fonds et du fonds ci-dessus désignés, commettre un arpenteur pour cette opération, dire que les parties remettront à cette fin audit arpenteur leurs titre de propriétés ainsi que les plans et procès-verbaux d'arpentage, y relatifs, dire que cette opération se fera à frais communs, ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir, vu qu'il y a titre authentique, condamner toute contestant aux dépens.

Et à ce que la HASCO n'en prétexte ignorance, j'ai, huissier susdit et soussigné toujours parlant comme dessus donné et laissé copie de mon présent exploit. Dont acte. Le coût est de Cent Cinquante gourdes. Apposé sur l'original et copie un timbre de trente cinq centimes de gourdes.

du neuvième mars 2000
en deux copies
HUISSIER